

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION ENCADREMENT ET RELATIONS SOCIALES
SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A
64-70 allée de Bercy
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉDOC 826

Affaire suivie par Yves Bordes
yves.bordes@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 01.53.18.05.81 ☎ : 01.53.18.95.34

Note de service :

Référence :

Paris, le 15 MARS 2012

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

**Madame et Messieurs les Délégués
du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mesdames et Messieurs les directeurs des
Services à compétence nationale et des Directions
spécialisées**

1. OBJET

Précisions sur les modalités de mise en œuvre, à partir de 2012, de la promotion à l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1^{ère} classe (échelle 6 de rémunération).

2. SERVICES CONCERNÉS

Services « Ressources humaines »

3. CALENDRIER

- février 2012 : détermination des plages d'appel statutaires et plages utiles de sélection ;
- avril 2012 : réunion de la CAP nationale et nomination des agents avec effet au 1^{er} janvier 2012.

4. RÉSUMÉ

L'échelon spécial de l'échelle 6 administrative (INM 430) créé par le décret n°2011-1445 du 3 novembre 2011 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012. L'accès à cet échelon est contingenté, la nomination interviendra après inscription sur un tableau d'avancement soumis à l'avis de la CAP compétente. Un premier tableau d'avancement sera établi au titre de l'année 2012. Les modalités de sélection reprennent celles retenues pour les tableaux d'avancement de grade dans la catégorie C, à l'exception de l'inscription prioritaire et dérogatoire au bénéfice de la fin de carrière qui concernera les agents âgés de 61 ans ou plus en 2012. La promotion à l'échelon spécial pour l'année 2012 relèvera uniquement de la compétence de la CAPN. Les agents inscrits sur le tableau 2012 seront nommés avec effet du 1^{er} janvier 2012.

5. CONTENU DE LA NOTE

5.1. RÉGLEMENTATION

Le grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe, situé dans l'échelle 6 de rémunération, ne comprenait jusqu'à présent que 7 échelons, le dernier échelon culminant à l'indice brut 479 (INM 416).

Le décret n°2011-1445 du 3 novembre 2011, modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, a créé, à compter du 1er janvier 2012, un échelon spécial dans l'échelle 6 administrative de la Fonction Publique de l'Etat. Cet échelon spécial bénéficie de l'indice brut 499 (INM 430), à l'instar de l'échelon spécial de l'échelle 6 technique (agents techniques principaux de 1ère classe).

A la DGFIP, l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative est accessible aux agents administratifs principaux des finances publiques de 1ère classe justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade.

Toutefois, l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative est contingenté. Les nominations à cet échelon spécial interviendront, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP compétente. Le nombre annuel de promotions découlera d'un taux de promotion appliqué à l'effectif remplissant les conditions statutaires, conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. Le taux de promotion applicable à l'échelon spécial pour l'année 2012 sera fixé par le prochain plan de qualification ministériel.

5.2. MODALITÉS D'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DE L'ÉCHELLE 6 ADMINISTRATIVE

Les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe reprennent celles qui ont été définies pour l'avancement par voie de tableau d'avancement de grade dans le corps des agents administratifs des finances publiques, à l'exception des conditions pour bénéficier d'une promotion dérogatoire au bénéfice de la fin de carrière. Compte-tenu de la proportion importante des agents en fin de carrière dans l'effectif des agents statutairement promouvables à l'échelon spécial, les agents âgés de 61 ans au moins au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi (soit 61 ans au moins en 2012 pour le tableau 2012) seront proposés prioritairement à l'inscription, à titre dérogatoire.

Il est précisé que la condition d'ancienneté d'échelon (3 ans dans le 7ème échelon) est appréciée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (soit au 31 décembre 2011 pour le tableau 2012).

Les modalités d'accès à l'échelon spécial sont exposées dans l'annexe ci-jointe.

5.3. CONSULTATION DE LA CAP COMPÉTENTE

En 2012, les propositions d'inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial établi au titre de l'année 2012 relèveront uniquement de la compétence de la CAP nationale afin de pouvoir promouvoir les agents le plus rapidement possible.

Les CAPL ne seront donc pas consultées en ce qui concerne les propositions d'inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial établi au titre de l'année 2012.

Tout en garantissant aux intéressés le même niveau d'équité et de transparence que dans le cadre d'une déconcentration des propositions d'inscription, cette procédure accélérée permettra, pour le tableau de l'année 2012 prenant effet au 1er janvier 2012, une mise en application plus rapide des décisions de nomination à l'échelon spécial, dans l'intérêt des agents susceptibles d'être inscrits sur ledit tableau, notamment ceux projetant un départ en retraite dans le courant de l'année 2012.

5.4. SITUATION DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE

L'attention des directions est particulièrement appelée sur la situation des agents remplissant les conditions statutaires et utiles pour bénéficier d'une promotion à l'échelon spécial en 2012 et qui ont comme perspective un départ en retraite dans le courant du premier semestre 2012.

Il conviendra d'informer ces agents de la possibilité de reporter leur départ en retraite au-delà du 1er juillet 2012 afin qu'il bénéficient, en cas de promotion à l'échelon spécial, de l'indice majoré 430 dans le calcul de leur pension de retraite. Il est important de donner à ces agents tous les renseignements utiles leur permettant de prendre leur décision de maintien ou de report de leur date de départ en retraite en toute connaissance de cause.

Il est également demandé aux directions locales d'apporter une attention toute particulière à la situation des agents en fin de carrière remplissant les conditions statutaires et utiles pour bénéficier d'une promotion à l'échelon spécial et également susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur des finances publiques avant leur départ en retraite.

La décision des intéressés de privilégier l'une ou l'autre de ces promotions, au regard de leur intérêt par rapport au calcul de leur future pension de retraite, dépendra en partie des renseignements qu'ils obtiendront sur les gains indiciaires découlant de ces promotions et du délai pendant lequel ils devront rester en activité pour en bénéficier dans le calcul de leur pension de retraite.

Les éléments d'information utiles à la comparaison des situations sont rappelés ci-après, sachant qu'il est nécessaire de percevoir pendant 6 mois au mois le traitement indiciaire pour en bénéficier dans le calcul de la pension de retraite.

Plusieurs possibilités de déroulement de carrière s'offrent aux agents administratifs principaux de 1ère classe détenant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon :

- Promotion à l'échelon spécial : en cas d'inscription sur le tableau d'avancement 2012, un agent administratif principal de 1ère classe de 7ème échelon (INM 416) sera nommé à l'échelon spécial le 1er janvier 2012 et bénéficiera de l'indice majoré 430, soit un gain de 14 points majorés.
- Promotion à la catégorie B par liste d'aptitude : en cas d'inscription sur la liste d'aptitude 2012, un agent administratif principal de 1ère classe de 7ème échelon (INM 416) sera classé le 1er septembre 2012 au 10ème échelon du grade de contrôleur de 2ème classe (INM 420), soit un gain de 4 points majorés, avec conservation de la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise, majorée d'un an, dans la limite de 3 ans. Compte-tenu d'une durée moyenne de séjour de 3 ans dans le 10ème échelon, cet agent pourra avancer ensuite au 11ème échelon (INM 443), soit un gain de 23 points majorés.

Toutefois, selon la date du départ en retraite, il peut être plus intéressant pour l'agent, dans certains cas, pour le calcul de la pension de retraite, de ne pas être promu à la catégorie B et d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative.

Exemple :

Promotion à la catégorie B le 01.09.2012...

- ↪ A la date du 01.09.2012, un agent administratif principal de 1ère classe 7ème échelon avec une ancienneté du 01.09.2009 est nommé contrôleur de 2ème classe suite à inscription sur la liste d'aptitude et classé au 10ème échelon (INM 420) avec une ancienneté du 01.03.2010, soit un gain de 4 points majorés.
- ↪ Sur la base d'une durée moyenne de 3 ans, il pourra avancer au 11ème échelon de contrôleur de 2ème classe (INM 443) le 01.03.2013.
- ↪ S'il part en retraite à compter du 01.09.2013, il conservera le bénéfice de l'INM 443 pour le calcul de sa pension de retraite.
- ↪ Par contre, s'il part en retraite avant le 01.09.2013, sa pension de retraite sera calculée sur la base de l'INM 420 afférent au 10ème échelon de contrôleur de 2ème classe.

...ou promotion à l'échelon spécial le 01.01.2013

- ↪ Si l'agent n'est pas promu à la catégorie B le 01.09.2012 et qu'il accède à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative le 01.01.2013, il sera rémunéré sur la base de l'INM 430 à compter du 01.01.2013.
- ↪ Il bénéficiera de l'INM 430 pour le calcul de sa pension de retraite s'il part en retraite à compter du 01.07.2013.

- Promotion à l'échelon spécial puis promotion à la catégorie B par liste d'aptitude : en cas de double inscription, sur le tableau d'avancement 2012 à l'échelon spécial, et sur la liste d'aptitude 2012 de C en B, un agent administratif principal de 1ère classe de 7ème échelon (INM 416) sera nommé à l'échelon spécial le 1er janvier 2012 (INM 430), soit un gain de 14 points majorés, puis sera classé au 11ème échelon de contrôleur de 2ème classe le 1er septembre 2012 (INM 443), soit un gain de 13 points majorés, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de 2 ans. Cet agent pourra avancer ensuite au 12ème échelon (INM 466), sur la base d'une cadence moyenne de 4 ans, soit un gain majoré de 23 points majorés.

De la comparaison de ces différentes situations, il ressort que l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative peut être plus avantageux pour le calcul de la pension de retraite qu'une promotion à la catégorie B si le départ en retraite intervient avant la date d'effet de l'avancement au 11ème échelon de contrôleur de 2ème classe augmentée de 6 mois. En effet, dans cette hypothèse, l'accès à l'échelon spécial procure, pour le calcul de la pension de retraite, un gain de 14 points majorés alors que la promotion au 10ème échelon de contrôleur de 2ème classe n'apporte qu'un gain de 4 points majorés.

5.5. IMPACT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

La promotion à l'échelon spécial procure un gain indiciaire accompagné d'une majoration de l'indemnité d'administration et de technicité et, éventuellement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

5.6. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE GESTION ET DE NOMINATION

La disposition statutaire créant l'échelon spécial pour les agents administratifs principaux de 1ère classe est applicable dès le 1er janvier 2012.

En 2012, deux tableaux d'avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 administrative seront établis comme suit :

- un tableau au titre de 2012 au cours du 1^{er} semestre 2012;
- un tableau au titre de 2013, au cours du 2ème semestre 2012.

Les opérations relatives au tableau d'avancement à l'échelon spécial pour l'année 2012 s'effectueront selon le calendrier précisé supra (cf. § 3 calendrier).

6. PIÈCES JOINTES À LA NOTE

- Annexe : modalités de sélection pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe.
- Notice explicative à l'attention des agents concernés par la promotion à l'échelon spécial du grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe.

7. INTERLOCUTEURS DE LA DG

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du bureau RH-2A :

- Carrière filière fiscale : Marie-Claude PAGES – Tel : 01.53.18.61.22
- Carrière filière gestion publique : Sonia LOUIS-MARIE - Tel : 01.53.18.09.17

Le Directeur, Adjoint au Directeur Général,
chargé du pilotage du réseau et de ses moyens,



Philippe RAMBAL